




Présentation de la loi des finances pour l'année 2024 (Loi n° 2023-13 du 11 décembre 2023)





Mesures en matière d'impôts directs

The background of the slide is a grayscale photograph. On the left side, there is a close-up of a calculator's keypad and a pen. The rest of the background is a soft, out-of-focus white and light gray gradient.

**Encouragement à la création des entreprises
et incitation de l'initiative privée
(article 33)**

Encouragement à la création des entreprises et incitation de l'initiative privée (article 33)

❖ Teneur de la mesure

- Exonération des entreprises créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement au cours des années 2024 et 2025 de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 4 ans à partir de la date d'entrée en activité effective.

La première année d'exonération est décomptée à partir de la date d'entrée en activité effective jusqu'au 31 décembre de la même année.

- Pour les entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional créées au cours des années 2024 et 2025, la période de déduction totale des bénéfices ou revenus (5 ou 10 ans selon la zone d'implantation) est décomptée à partir de la date d'expiration de la période d'exonération de 4 ans.

❖ Conditions du bénéfice de l'exonération

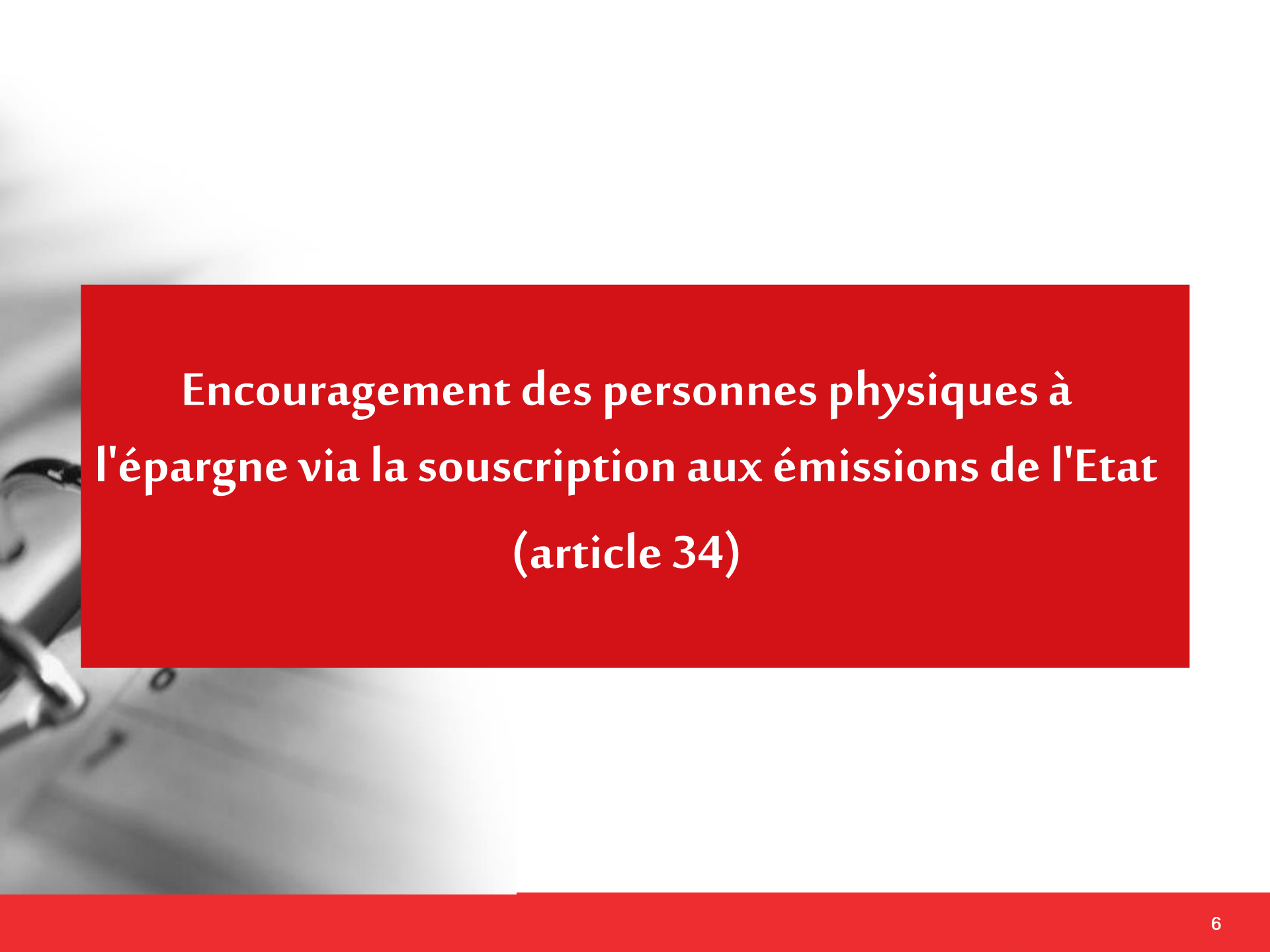
- tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- entrée en activité effective dans un délai de deux ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création.

Encouragement à la création des entreprises et incitation de l'initiative privé (article 33)

❖ Entreprises exclues de l'exonération

L'exonération ne s'applique pas aux entreprises:

- exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie, à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.
- créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou service.
- créées par des personnes ayant exercé une activité de même nature que l'activité de l'entreprise créée et ayant la qualité d'associés ou de gérants ou ayant un lien de parenté de premier degré (conjoint ou enfants) dans une autre entreprise exerçant une activité de même nature que celle de l'entreprise créée.



**Encouragement des personnes physiques à
l'épargne via la souscription aux émissions de l'Etat
(article 34)**

Encouragement des personnes physiques à l'épargne via la souscription aux émissions de l'Etat (article 34)

❖ Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023

➤ Sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite de 10.000 par an, les intérêts provenant des:

- emprunts obligataires,
- comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie,

sans que la déduction des intérêts des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie, n'excède 6.000 dinars par an.

Encouragement des personnes physiques à l'épargne via la souscription aux émissions de l'Etat (article 34)

❖ Teneur de la mesure

- Elargissement du champ d'application de la déduction des intérêts dans la limite de 10.000 dinars par an, pour couvrir les intérêts provenant des **bons du trésor assimilables (BTA)**.
- La déduction couvre également les intérêts provenant de la souscription aux **emprunts nationaux**, de part leur similitude avec les BTA. (mécanismes de financement à moyen et long terme, mêmes catégories d'épargnants, même montant d'épargne, mêmes modalités d'échange et de gestion, rendements similaires...)

❖ Date d'application

La déduction s'applique aux intérêts déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu réalisés à partir de l'année 2023 à déclarer au cours de l'année 2024 et des années ultérieures.

The background of the slide is a blurred grayscale image of a calculator and a document. The calculator is on the left side, and the document is on the right side. The text is centered on a red rectangular background.

**Encouragement des opérations d'introduction
en bourse et dynamisation du marché financier
(article 35)**

Encouragement des opérations d'introduction en bourse et dynamisation du marché financier (article 35)

❖ Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023

- N'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, la plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding à condition que lesdites sociétés s'engagent à introduire leurs actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis (BVMT) au plus tard **à la fin de l'année** suivant celle de l'exonération ou de la déduction.
- Ce délai peut être prorogé d'une seule année par arrêté du ministre des finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier.

Encouragement des opérations d'introduction en bourse et dynamisation du marché financier (article 35)

❖ Teneur de la mesure

- Prorogation **d'une année supplémentaire** du délai fixé pour les sociétés mères et les sociétés holding pour l'introduction de leurs actions à la BVMT. Ainsi, le délai d'introduction en bourse est désormais **deux années** au lieu d'une seule année suivant celle de l'exonération ou de la déduction de la plus value.
- Maintien de la possibilité de prorogation de ce délai d'une seule année supplémentaire par arrêté du ministre des finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier.

❖ Objectif de la mesure

Octroi aux sociétés mères et sociétés holding des délais raisonnables pour accomplir les procédures d'introduction en bourse et éviter ainsi, la déchéance des avantages fiscaux déjà octroyés aux actionnaires.

❖ Date d'application

Le délai supplémentaire d'une année s'applique aux opérations d'apport au capital des sociétés mères ou des sociétés holding effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024.

The background of the slide is a blurred grayscale image. On the left side, a portion of a calculator is visible, showing its buttons and a small display. Below the calculator, there is a document or spreadsheet with some numbers, including '1' and '6', which are also blurred. A large, solid red rectangular box is centered on the slide, containing the main title in white text.

Encouragement du financement des Startups (article 36)

Encouragement du financement des Startups (article 36)

❖ Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 (loi n° 2018-20)

Sont totalement déductibles les revenus et les bénéfices réinvestis via les sociétés et les fonds d'investissement qui s'engagent à employer 65% au moins de tout montant mis à leur disposition :

- dans la souscription au capital des Startups, ou
- dans la souscription aux obligations convertibles en actions **sans intérêts** ou dans toutes les autres catégories assimilées des fonds propres **sans intérêts** (ex: Comptes Courants des Associés), émises par les Startups.

La déduction a lieu nonobstant le minimum d'impôt.

❖ Conséquences fiscales des intérêts non décomptés

- Abandon volontaire de créances qui entraîne l'imposition des intérêts non décomptés au niveau des souscripteurs,
- Ces conséquences fiscales constituent une entrave au financement des Startups via les obligations convertibles en actions ou les autres quasi-fonds propres.

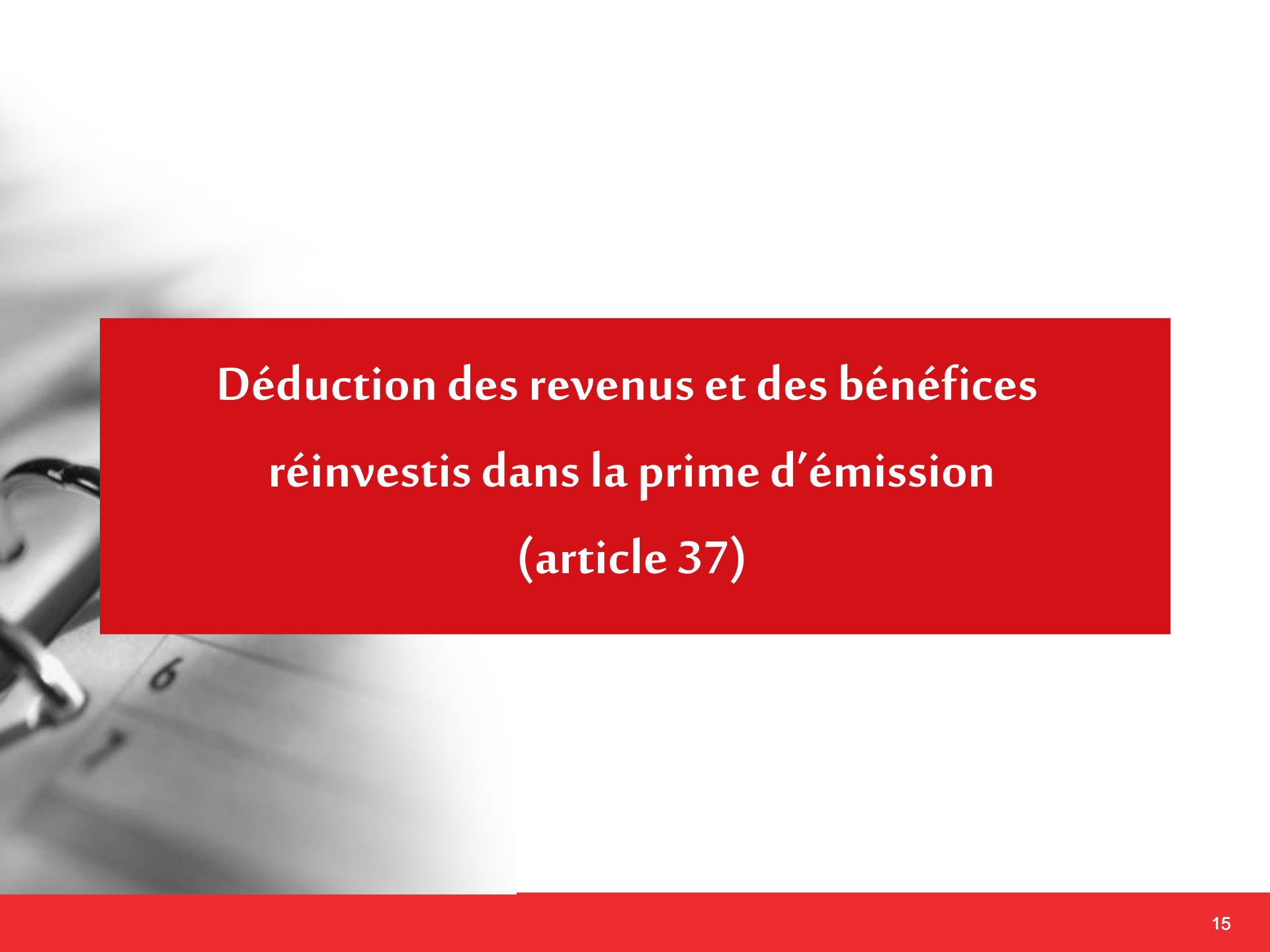
Encouragement du financement des Startups (article 36)

❖ Teneur de la mesure

Neutralisation de l'impact fiscal au niveau des souscripteurs, des opérations de souscription aux obligations convertibles en actions sans intérêts et aux autres quasi-fonds propres sans intérêts émises par les Startups.

❖ Objectif de la mesure

Encouragement des sociétés et des fonds d'investissement au financement des Startups.



**Déduction des revenus et des bénéfices
réinvestis dans la prime d'émission
(article 37)**

Déduction des revenus et des bénéfices réinvestis dans la prime d'émission (article 37)

❖ Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023

- La déduction des montants réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux est limitée aux montants réinvestis dans la valeur nominale des actions ou des parts sociales.
- La législation fiscale en vigueur ne permet pas la déduction de la prime d'émission employée dans le cadre des opérations d'augmentation de capital.
- La prime d'émission est prise en considération pour le calcul des taux minimum fixés à 65% ou 75% pour les SICAR et les FCPR pour l'emploi des montants mis à leur disposition au capital des entreprises ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement.

Déduction des revenus et des bénéfices réinvestis dans la prime d'émission (article 37)


❖ Teneur de la mesure

- Déduction des revenus et des bénéfices réinvestis dans la prime d'émission libérée dans le cadre des opérations d'augmentation de capital des entreprises ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement, et ce, à l'instar de la valeur nominale des titres.

- Il s'agit des :
 - entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional,
 - entreprises réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,
 - entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation,
 - entreprises créées par les jeunes diplômés dont l'âge ne dépasse pas 40 ans,
 - Startups,
 - entreprises objet de transmission ou de restructuration prévues par l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement, (jusqu'au 31/12/2024)
 - entreprises réalisant des investissements dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire et du développement durable (LF2024).

Déduction des revenus et des bénéfices réinvestis dans la prime d'émission (article 37)

- ❖ **Condition du bénéfice de la déduction** (mêmes conditions pour la souscription à la valeur nominale des titres)
 - Non emploi de la prime d'émission pendant une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de sa libération, à l'exception de son emploi pour le financement de l'opération de réinvestissement en question ou la résorption des pertes,
 - Présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt:
 - d'une copie de la décision de l'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé l'opération d'augmentation du capital précisant les montants souscrits dans l'augmentation du capital et la valeur de la prime d'émission,
 - de l'attestation de libération de la prime d'émission.
 - de l'engagement des sociétés et des fonds d'investissement, le cas échéant, à employer la prime d'émission conformément à la législation en vigueur.
- ❖ **Date d'application:** la déduction s'applique aux revenus ou bénéfices souscrits à partir du 1^{er} janvier 2024.



**Prorogation du délai fixé pour le bénéfice des
dispositions transitoires relatives aux avantages
fiscaux
(article 38)**

Prorogation du délai fixé pour le bénéfice des dispositions transitoires relatives aux avantages fiscaux (article 38)

❖ Teneur de la mesure

Permettre aux entreprises qui ont bénéficié avant le 1^{er} avril 2017 des avantages fiscaux au titre du réinvestissement au sein d'elles-mêmes ou au capital des entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux à ce titre, d'un délai supplémentaire pour l'entrée en activité effective de l'investissement concerné, et ce, jusqu'au **31 décembre 2025 au lieu du 31 décembre 2023**.

❖ Entreprises concernées

- Les entreprises éligibles au bénéfice des avantages fiscaux conformément au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- Les entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi portant refonte du dispositif des avantages fiscaux et ayant réalisé des opérations de réinvestissement au sein d'elles-mêmes.
- Les entreprises ayant réalisé des opérations de réinvestissement dans le capital d'autres entreprises ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi portant refonte du dispositif des avantages fiscaux .



**Encouragement des entreprises à l'utilisation des
équipements et du matériel productifs des
énergies alternatives et renouvelables
(article 48)**

Encouragement des entreprises à l'utilisation des équipements et du matériel productif des énergies alternatives et renouvelables (article 48)

❖ Teneur de la mesure

- Octroi aux entreprises d'une **déduction supplémentaire de 30%** au titre de l'amortissement des équipements et du matériel productifs des énergies alternatives ou renouvelables acquis ou fabriqués, de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication, ou du commencement de l'utilisation, selon le cas.
 - La déduction couvre toutes les entreprises quel que soit le secteur d'activité.
 - La déduction a lieu sur la base d'une attestation délivrée par les organismes compétents sous la tutelle du ministère chargé de l'énergie (l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie - ANME) prouvant la nature desdits équipements et matériel.
 - ➔ Exemples: chauffe-eaux solaires, équipements de production d'électricité à partir des énergies renouvelables...
- ❖ **Objectif de la mesure:** Contribuer aux efforts de l'État pour relever les défis de la transition énergétique et climatique par l'encouragement à l'utilisation des équipements productifs des énergies alternatives et renouvelables

Encouragement des entreprises à l'utilisation des équipements et du matériel productif des énergies alternatives et renouvelables (article 48)

❖ Remarque

Une entreprises ne peut, au titre du même équipement ou matériel, cumuler entre cette déduction supplémentaire et:

- la déduction supplémentaire de 30% au titre des amortissements de matériel et des équipements acquis ou fabriqués dans le cadre des opérations d'extension ou de renouvellement,
- les avantages fiscaux au titre de la réévaluation des équipements.



**Encouragement au financement des projets dans
le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire
et du développement durable
(article 49)**

Encouragement au financement des projets dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire et du développement durable (article 49)

❖ Teneur de la mesure

- Déduction des revenus et des bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises réalisant des investissements dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire et du développement durable au sens de la législation et les réglementations en vigueur.
- La déduction est octroyée au titre du réinvestissement direct dans le capital de ces entreprises ainsi qu'au titre du investissement via les SICAR et les FCPR.
- La déduction a lieu totalement dans la limite des revenus et des bénéfices imposables et sous réserve du minimum d'impôt.

Encouragement au financement des projets dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire et du développement durable (article 49)

❖ Conditions de bénéfice de la déduction

La déduction est accordée dans les mêmes conditions et selon les mêmes délais fixés pour les opérations de réinvestissement ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément à la législation fiscale en vigueur.


❖ Définition de l'économie verte, bleue et circulaire et du développement durable

Il y a lieu de se référer dans ce cadre:

- à la stratégie nationale de la transition écologique préparée par le ministère de l'environnement avec l'assistance de la Banque Mondiale.
- au guide publié par le Conseil du Marché Financier relatif aux émissions d'obligations vertes, socialement responsables et durables,
- au projet du code de l'environnement.

Encouragement au financement des projets dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire et du développement durable (article 49)

- **L'économie verte:** activités relatives à la production, distribution et consommation des richesses en respectant l'environnement (ex: agriculture biologique, écotourisme, infrastructure durable, industries vertes...)
 - **L'économie bleue:** utilisation durable des ressources maritimes tout en préservant les écosystèmes marins et l'équilibre écologique marin. (ex: pêche durable, création des zones marines et des réserves côtières, lutte contre la pollution marine et la réduction des émissions...)
 - **l'économie circulaire:** recyclage des matériaux sous forme de sous produits ou de matières premières secondaires et/ou d'énergie, et ce, dans le but de limiter la consommation et le gaspillage des matières premières et des sources des énergies non renouvelables.
 - **Le développement durable:** bonne gouvernance des ressources naturelles afin de préserver les droits des générations futures en maintenant l'équilibre entre l'activité économique, l'égalité sociale et l'environnement.
- ❖ **Date d'application:** La déduction en question s'applique aux revenus et bénéfices **souscrits** à partir du 1^{er} janvier 2024.



**Institution d'une taxe conjoncturelle au profit du
budget de l'Etat pour les années 2024 et 2025
(article 64)**

Institution d'une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2024 et 2025 (article 64)

- ❖ **Teneur de la mesure :** Institution d'une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'État pour les années 2024 et 2025.
- ❖ **Entreprises concernées**
 - les banques et les établissements financiers exerçant dans le cadre de la loi relative aux banques et aux établissements financiers, dont notamment:
 - les banques et les établissements financiers non-résidents au sens de la législation de change,
 - les établissements de paiement,
 - les banques d'affaires ,
 - les banques islamiques.
 - Les entreprises d'assurance et de réassurance exerçant leur activité conformément aux dispositions du code des assurances dont notamment:
 - les entreprises d'assurance et de réassurance non-résidentes,
 - les entreprises d'assurance et de réassurance takaful ,
 - le fonds des adhérents,
 - les assurances mutuelles.

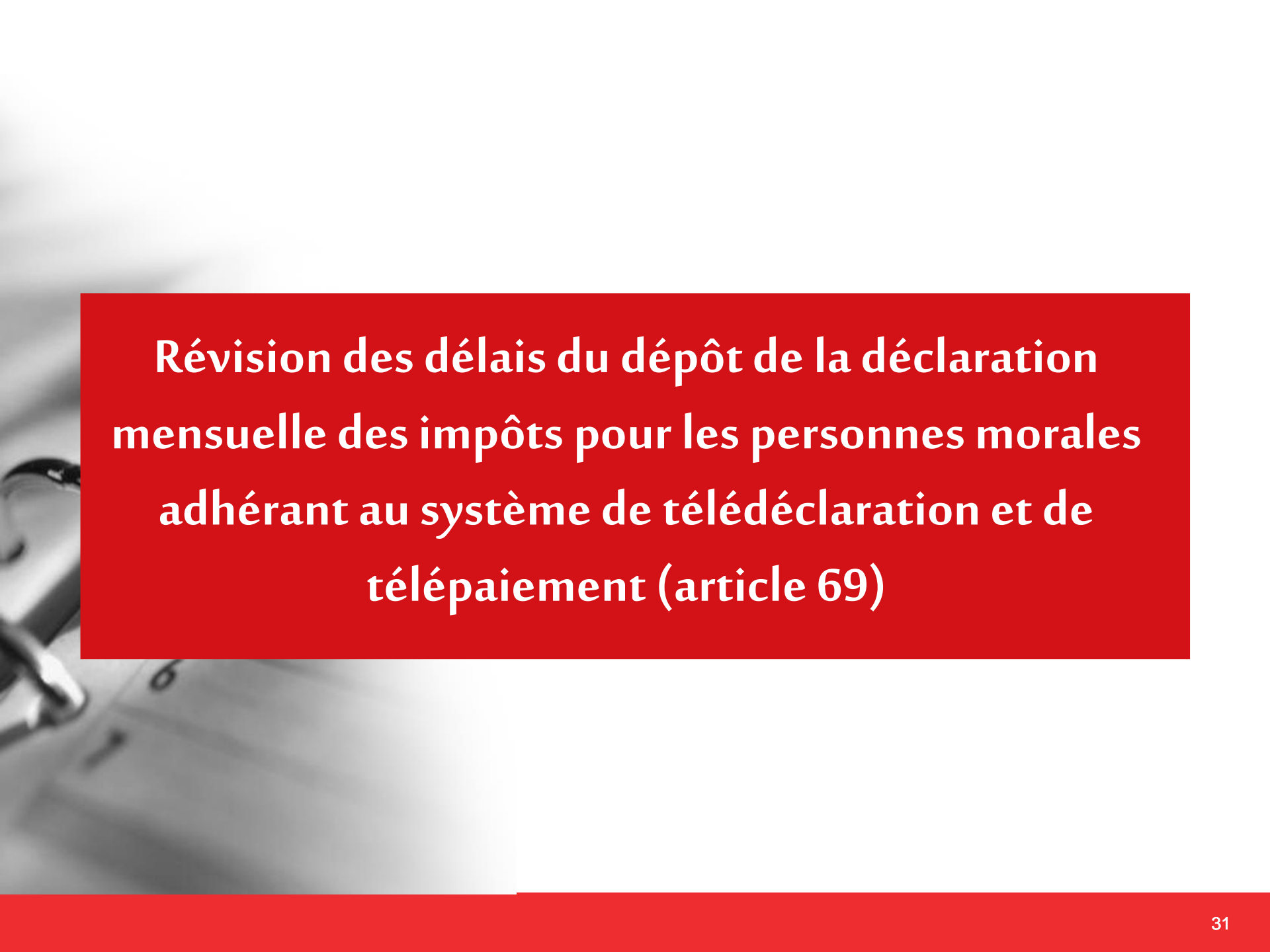
Institution d'une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2024 et 2025 (article 64)

❖ Montant de la taxe conjoncturelle

La taxe conjoncturelle est due au taux de 4% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, avec un minimum de 10.000 dinars annuellement.

❖ Délais, modalités de paiement et sort de la taxe conjoncturelle

- La taxe conjoncturelle est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités impartis pour le paiement de l'impôt sur les sociétés,
- Ladite taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- Le contrôle de cette taxe, la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent comme en matière d'impôt sur les sociétés.

The background of the slide features a blurred image of a calculator on the left and a document with some text and numbers on the right. A large red rectangle is overlaid on the center of the image, containing white text.

Révision des délais du dépôt de la déclaration mensuelle des impôts pour les personnes morales adhérant au système de télédéclaration et de télépaiement (article 69)

Révision des délais du dépôt de la déclaration mensuelle des impôts pour les personnes morales adhérant au système de télédéclaration et de télépaiement (article 69)

❖ Teneur de la mesure

Réduction du délai fixé pour le dépôt de la déclaration mensuelle des impôts pour **les personnes morales** adhérant au système de télédéclaration et de télépaiement. Ce délai est désormais **le 20^{ème} jour** du mois suivant celui au cours duquel l'impôt est exigible au profit du trésor au lieu du **28^{ème} jour**.


❖ **Impôts concernés:** ladite déclaration couvre notamment les taxes et impôts suivants:

- retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et au titre de la taxe sur la valeur ajoutée,
- taxe sur la valeur ajoutée,
- droit de consommation,
- autres taxes sur le chiffre d'affaires et sur les salaires,
- droit de timbre fiscal.

❖ **Personnes concernées:** personnes morales adhérant au système de télédéclaration et de télépaiement d'une manière obligatoire ou optionnelle.

The background of the slide features a blurred image of a calculator and a document with numbers. The calculator is on the left, and the document has numbers like '5' and '6' visible. A large red rectangular box is overlaid on the center of the image, containing the main title text.

Mesures en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et le droit de consommation



**Allègement de la fiscalité du thé et du café
importés par l'office du commerce de la
Tunisie
(article 21)**

Allègement de la fiscalité du thé et du café importés par l'office du commerce de la Tunisie (article 21)

❖ Teneur de la mesure

- Octroi du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée au titre du café et du thé importés par l'office du commerce de la Tunisie.

❖ Objectif de la mesure

- Allègement du coût du café et du thé.
- Contribution à l'amélioration de la situation financière de l'office.

**Allègement de la fiscalité des produits destinés aux
malades souffrant d'une intolérance au gluten
(article 22)**

المادة 22

Allègement de la fiscalité des produits destinés aux malades souffrant d'une intolérance au gluten (article 22)

❖ Teneur de la mesure

- Octroi du régime suspensif de la TVA pour certains produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades qui ne tolèrent pas le gluten.

❖ Objectif de la mesure

- Maîtrise des coûts des produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades qui ne tolèrent pas le gluten.

Allègement de la fiscalité des bus et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places acquis par les associations œuvrant dans le domaine de soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial (article 23)

Allègement de la fiscalité des bus et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places acquis par les associations œuvrant dans le domaine de soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial (article 23)

❖ Teneur de la mesure

- **Exonération de la TVA**, des bus et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places acquis par les associations œuvrant dans le domaine de soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial et exerçant conformément à la législation les régissant.
- **Exonération du droit de consommation**, des véhicules automobiles de 8 ou 9 places acquis par les associations œuvrant dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial et exerçant conformément à la législation les régissant, relevant de la position tarifaire Ex 87.03

❖ Objectif de la mesure

- Allègement de la fiscalité des bus et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places acquis par lesdites associations.
- Soutien du travail associatif dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial.

Assouplissement des procédures du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des matériels et articles utilisés dans l'agriculture et la pêche (article 26)

Assouplissement des procédures du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des matériels et articles utilisés dans l'agriculture et la pêche (article 26)

❖ Rappel de la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023

- L'article 50 de la loi des finances pour l'année 2022 a prévu que l'octroi de l'exonération de la TVA pour les navires et bateaux de pêche et tous matériels destinés à y être incorporés ainsi que les outils et filets destinés à la pêche est subordonné à certaines conditions et procédures. Il s'agit de:
 - **A l'importation:** l'obligation de présenter auprès des services de douane , lors de chaque opération d'importation, une facture visée par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche et de souscrire un engagement de non-cession aux autres que les exploitants du secteur de la pêche, les armateurs de pêche et les industriels utilisant lesdits matériels et équipements destinés à être incorporés dans les navires et bateaux de pêche.
 - **Pour l'acquisition locale:** l'obligation d'obtention au préalable d'une attestation délivrée à cet effet par le service fiscal compétent au vu d'une facture visée par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche.

Assouplissement des procédures du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des matériels et articles utilisés dans l'agriculture et la pêche (article 26)

❖ Teneur de la mesure

- Assouplissement des procédures du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au titre **des matériels et articles** utilisés dans l'agriculture et la pêche acquis par les pêcheurs, les commerçants et les industriels, et ce, en se **limitant à mentionner l'expression « matériels, outils destinés à la pêche » dans les factures de ventes.**
 - Exclusion des moteurs destinés à être incorporés dans les navires et bateaux de pêche du bénéfice de l'exonération de la TVA.
 - Pour les moteurs utilisés dans le secteur de la pêche, la législation prévoit la suspension de la TVA, à ce titre, et ce, conformément aux conditions et procédures prévues par le décret gouvernemental n°2017-419 du 10 avril 2017.
- ❖ **Objectif de la mesure:** Simplification des procédures du bénéfice de l'exonération et allègement de la charge des services fiscaux.

**Allègement de la fiscalité appliquée sur certains
produits fourragers destinés à l'alimentation
animale
(article 27)**

Allègement de la fiscalité appliquée sur certains produits fourragers destinés à l'alimentation animale (article 27)

❖ Teneur de la mesure

- Octroi de l'exonération des droits de douane et la suspension de la TVA pour le « silage ».
- Octroi de la suspension de la TVA pour le foin.

❖ Objectif de la mesure

- Lutte contre la pénurie des produits fourragers destinés à l'alimentation animale et la maîtrise de leurs coûts.
- Maîtrise du coût de la production agricole.

**Report de l'application du taux de 19% de la
taxe sur la valeur ajoutée due sur les ventes des
immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation
réalisées par les promoteurs immobiliers
(article 39)**

Report de l'application du taux de 19% de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les ventes des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers (article 39)

❖ Teneur de la mesure

- Report de l'application du taux de 19% de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les ventes des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers au **1er janvier 2025**.
- Ainsi le taux de 13% demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

**Mesures conjoncturelles pour l'allègement du
coût des acquisitions nécessaires de la
compagnie tunisienne de navigation (article
42)**

Mesures conjoncturelles pour l'allègement du coût des acquisitions nécessaires de la compagnie tunisienne de navigation (article 42)

❖ Teneur de la mesure

- Octroi de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à la Compagnie Tunisienne de Navigation au titre des opérations d'importation et d'acquisition locale des équipements, matériel, pièces de rechange, produits et services nécessaires à son activité et ce à compter **du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026**.
- Cet avantage est octroyé pour les acquisitions locales sur la base d'une attestation de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée générale ou ponctuelle, selon le cas, délivrée à cet effet par le service fiscal compétent.

❖ Objectif de la mesure

- Amélioration de la situation financière de la Compagnie Tunisienne de Navigation et le renforcement de sa compétitivité.
- Soutien de la liquidité de la Compagnie Tunisienne de Navigation.

The background of the slide is a grayscale image showing a close-up of a calculator and a pen. The calculator is on the left, and the pen is positioned diagonally across it. The overall scene is slightly out of focus, emphasizing the text in the foreground.

**Allègement de la fiscalité
des véhicules et motos électriques
(article 50)**

Allègement de la fiscalité des véhicules et motocycles électriques (article 50)

❖ Teneur de la mesure


- La réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 19% à 7% dû au titre :
 - Des véhicules automobiles équipés uniquement de moteurs électriques pour la propulsion relevant des numéros du tarif douanier Ex 87.02, Ex 87.03 et Ex 87.04,
 - Des bicyclettes relevant du numéro du tarif douanier Ex 87.12,
 - Des motocycles de différents types équipés uniquement de moteurs électriques pour la propulsion relevant du numéro du tarif douanier Ex 87.11.

❖ Objectif de la mesure

- Incitation à l'utilisation de moyens de transport utilisant des énergies alternatives non polluantes.
- Contribution à la réduction du coût de subvention de l'énergie et l'allègement du déficit énergétique.

The background of the slide is a grayscale image showing a close-up of a calculator's keypad and a document with numbers. The numbers '5' and '6' are clearly visible on the calculator's display area. A red rectangular box is overlaid on the image, containing the title text.

Mesures en matière des droits de douane

A blurred background image of a typewriter, showing the carriage and keys on the left side.

**Avantages fiscaux au profit des Tunisiens
résidents à l'étranger et conditions de leur
octroi
(article 24)**

Avantages fiscaux au profit des Tunisiens résidents à l'étranger et conditions de leur octroi (article 24)

❖ Teneur de la mesure

- Les tunisiens résidents à l'étranger, peuvent bénéficier une fois tous les dix ans, de la franchise totale ou partielle des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local d'un motocycle ou d'un véhicule automobile de tourisme ou d'un véhicule utilitaire y compris les véhicules tout terrain ayant un poids total n'excédant pas trois tonnes et demi (3.5 tonnes).
- Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.



**Relèvement des droits de douane dus au titre
de l'importation des panneaux solaires
(article 40)**

Relèvement des droits de douane dus au titre de l'importation des panneaux solaires (article 40)

❖ Teneur de la mesure

- Relèvement des droits de douane dus au titre de l'importation des panneaux solaires prévu au tarif douanier EX 85.41 à **30%**.
- Cette mesure s'applique à **partir du 1er janvier 2025**.

❖ Objectif de la mesure

- Réduction des importations et l'orientation du consommateur à la production locale.


The background of the slide is a blurred image of a calculator and a pen. The calculator is on the left side, and the pen is positioned diagonally across the middle. The overall background is light gray with a soft focus.

**Mesures tarifaires exceptionnelles sur une
liste de produits importés d'origine turque
(article 44)**

Mesures tarifaires exceptionnelles sur une liste de produits importés d'origine turque (article 44)

❖ Teneur de la mesure

- Imposition aux droits de douane d'une liste de produits importés d'origine turque dans la limite de 75% des droits appliqués selon le droit commun et ce, sous réserve des taux des droits de douane consolidés par l'accord de partenariat pour l'établissement d'une zone de libre-échange entre la république Tunisienne et la république Turquie.
- Les droits de douane susmentionnés s'appliquent pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2024. Ces droits seront supprimés progressivement à partir de la quatrième année de l'entrée en vigueur de cette mesure, et ce, sur deux ans à taux égaux.

The background of the slide is a blurred image of a document with a metal fastener or clip on the left side. The document has some faint text and numbers, including the number '6' visible in the lower-left quadrant.

**Révision des droits de douane dus sur certains
fruits secs
(article 55)**

Révision des droits de douane dus sur certains fruits secs (article 55)

❖ Teneur de la mesure

- l'unification des droits de douane applicables aux fruits secs dans la limite de 36%, et ce, à travers:
 - La réduction des droits de douane applicables aux fruits secs de 50% à 36%, (amande, noix, noix de cajou, pistache, noisette)
 - Le relèvement des droits de douane applicables aux fruits secs en poudre de 15% à 36%.

❖ Objectif de la mesure

- Lutte contre l'évasion fiscale par l'harmonisation de la fiscalité applicable aux fruits secs.

Exonération des services des douanes de la redevance sur l'attribution des réseaux, fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunication et de diffusion (article 56)

Exonération des services des douanes de la redevance sur l'attribution des réseaux, fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunication et de diffusion (article 56)

❖ Teneur de la mesure

- Exonération des services des douanes de la redevance sur l'attribution des réseaux, fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunication et de diffusion. (à l'instar des ministères de la défense nationale et de l'intérieur)

❖ Objectif de la mesure


- Renforcement de la modernisation des outils de travail des services des douanes.
- Rénovation du réseau radioélectrique.

**Régularisation de la situation des dossiers relatifs à
l'importation des voitures destinées spécialement
à l'usage par les personnes handicapées
(article 60)**

Régularisation de la situation des dossiers relatifs à l'importation des voitures destinées spécialement à l'usage par les personnes handicapées (article 60)

❖ Teneur de la mesure

- Régularisation de situation des voitures destinées spécialement à l'usage par les personnes handicapées **importées avant le 1er janvier 2023, et ce par l'application des** conditions et taux du droit de consommation en vigueur à la date de leur importation avec l'exonération des pénalités exigibles.
- Cette régularisation ne peut entraîner la restitution de montants payés avant le 1er janvier 2024.



**Actualisation du montant de la redevance sur les
prestations douanières à l'importation
(article 66)**

Actualisation du montant de la redevance sur les prestations douanières à l'importation (article 66)

❖ Teneur de la mesure

- Relèvement du montant minimal exigible sur les déclarations douanières à l'importation au titre de la redevance sur les prestations douanières de 10 dinars à 20 dinars et ce pour chaque article de la déclaration.

❖ objectif de la mesure

- Mobilisation des ressources supplémentaires au profit du budget de l'état.



**Mesures en matière de la fiscalité locale et des
autres impôts et taxes**



**Création d'un fonds pour le financement des
transports urbains
(article 14)**

Création d'un fonds pour le financement des transports urbains (article 14)

❖ Teneur de la mesure

- Création du « fonds pour le financement des transports urbains ». Le fonds est financé par:
 - 10% du rendement des taxes en vigueur appliquées aux formalités administratives relatives à l'immatriculation de véhicules, et aux autorisations de transport et les cartes d'exploitation,
 - les dons accordés au profit du fonds dans le cadre de projets liés à ces interventions,
 - toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

❖ Objectif de la mesure

- Appui des efforts de l'état dans le financement de certaines activités de prise en charge et d'entretien d'infrastructures et d'équipements de transport public urbain.
- La contribution au financement des micro-investissements spécifiques et innovants dans le domaine du transport urbain, ainsi que des études liées aux orientations nationales en matière de transports urbains.

**Mobilisation de ressources supplémentaires au profit du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée et du fonds de promotion des exportations
(article 16)**

Mobilisation de ressources supplémentaires au profit du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée et du fonds de promotion des exportations (article 16)

❖ Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023

- La taxe à l'exportation de l'huile d'olive non conditionnée est due au taux 1% de la valeur en douane au profit du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée.
- Est considérée huile d'olive non conditionnée, l'huile exportée dans des conteneurs dont la contenance dépassant 5 litres.


❖ Teneur de la mesure

- L'augmentation du taux la taxe due sur l'huile d'olive non conditionnée de 1% à 2%
- L'instauration d'une taxe au taux de 4% de la valeur en douane due sur l'exportation de l'huile d'olive lampante brute vrac, de l'huile de grignons d'olive brute vrac.
- l'affectation de 50% du rendement de ces taxes au profit du fonds de promotion des exportations.
- Exonération de ces taxes, les opérations de vente des huiles d'olive en vrac de tous types, aux entreprises exportatrices exerçant selon le cahier des charges pour l'activité de conditionnement d'huile d'olive .

Mobilisation de ressources supplémentaires au profit du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée et du fonds de promotion des exportations (article 16)

❖ Objectif de la mesure

- Renforcement des ressources du fonds de promotion des exportations et du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée.
- Incitation des exportateurs à la création de la valeur absolue des exportations par son raffinage et conditionnement.



**Renforcement des ressources du fonds de
financement du repos biologique dans le
secteur de la pêche
(article 17)**

Renforcement des ressources du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche (article 17)

❖ Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023

- Le fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche est financé par une taxe due au taux de 1% localement et 2% à l'export sur les produits de pêche.


❖ Teneur de la mesure

- Renforcement des ressources du fonds par l'affectation de:
 - la part nationale annuelle de la pêche du thon rouge,
 - 40% des bénéfices des navires titulaires d'un permis de pêche du thon rouge,
 - 40% des bénéfices des cages d'élevage, d'engraissement et d'exportation du thon rouge.

Renforcement des ressources du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche (article 17)

❖ Objectif de la mesure

- L'octroi d'aides financières en faveur des unités de pêche qui suspendent leurs activités pendant la période déterminée de repos biologique.
- Correction de la tendance négative enregistrée par les stocks de poissons épuisés, tels que les stocks marins de poissons bleus.
- Indemnisation des petits pêcheurs travaillant sur des navires de pêche au chalut pélagique et des navires de pêche côtiers en raison des dommages causés par la surpêche du thon rouge.



**Renforcement des ressources du fonds
d'indemnisation des dommages causés par les
calamités naturelles
(article 18)**

Renforcement des ressources du fonds d'indemnisation des dommages causés par les calamités naturelles (article 18)

❖ Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023

- Le fonds d'indemnisation des dommages causés par les calamités naturelles est alimenté par , une taxe au taux de 1% sur les légumes, les fruits, les produits de la pêche, les olives et les céréales.
- Les activités et les domaines concernés par les interventions du fonds d'indemnisation des dommages causés par les calamités naturelles comprennent Les cultures irriguées et pluviales, l'élevage, les produits agricoles et maritimes.

❖ Teneur de la mesure

- Mobiliser des ressources supplémentaires au profit du fonds à travers les dons et les aides intérieurs et extérieurs et toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées.
- Affectation d'un taux de 20% des ressources du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur agricole et de pêche.(FODECAP)

Renforcement des ressources du fonds d'indemnisation des dommages causés par les calamités naturelles (article 18)

❖ Objectif de la mesure

- Accélérer le retour des agriculteurs touchés à l'activité économique tout en préservant la pérennité des équilibres du fonds d'indemnisation des dommages causés par les calamités naturelles.

Allègement de la fiscalité des bus et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places acquis par les associations œuvrant dans le domaine de soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial (article 23)


Allègement de la fiscalité des bus et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places acquis par les associations œuvrant dans le domaine de soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial (article 23)

❖ Teneur de la mesure

- Exonération des bus et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places acquis par les associations œuvrant dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial exerçant conformément à la législation les régissant ou par l'Etat au profit desdites associations ou par les établissements publics exerçant dans ces domaines de la taxe unique de compensation de transports routiers, la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde, la taxe annuelle supplémentaire sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide.

❖ Objectif de la mesure

- Allègement de la fiscalité des bus et des véhicules automobiles destinés aux personnes sans soutien familial.



**Révision de la taxe due sur l'exportation des
produits miniers et des carrières
(article 41)**

Révision de la taxe due sur l'exportation des produits miniers et des carrières (article 41)

❖ Teneur de la mesure

- Réduction de la taxe due sur l'exportation des produits miniers et des carrières comme suit :
 - de 100 dinars à 50 dinars par tonne pour le sable naturel de toute espèce,
 - de 250 dinars à 200 dinars par tonne pour le marbre et autres pierres naturelles.



**Elargissement du champ d'application de la
redevance de compensation et révision de ses
taux
(article 45)**

Elargissement du champ d'application de la redevance de compensation et révision de ses taux (article 45)

❖ Teneur de la mesure

- Relèvement du taux de la redevance de compensation de 1% à 3% pour les restaurants touristiques classés, salons de thé, cafés des catégories 2 et 3.
- Elargissement du champ d'application de la redevance de compensation au taux de 3% pour couvrir les établissements touristiques qui offrent des services d'hébergement, les restaurants franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère, les bars et les industries de boissons gazeuses, de bières, de vins et de boissons alcoolisées.
- Relèvement du taux de la redevance de compensation de 3% à 5% pour les casinos et boîtes de nuits non rattachés à un établissement touristique, ainsi que les cabarets et les pâtisseries.

Elargissement du champ d'application de la redevance de compensation et révision de ses taux (article 45)

- Exclusion de l'application de la redevance pour les pâtisseries qui produisent exclusivement des pâtisseries traditionnelles populaires dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances.
- Exclusion de l'application de la redevance le chiffre d'affaires réalisé entre les industriels.
- N'est pas soumis à la redevance, le chiffre d'affaires provenant des contrats et conventions conclus avec les agences des voyages ayant acquis une date certaine avant le 1^{er} janvier 2024.

❖ Objectif de la mesure

- Rationalisation de la subvention et son orientation vers ceux qui y sont éligibles.
- Mobilisation de ressources supplémentaires au profit de Caisse Générale de Compensation.



**Révision de la taxe de séjour dans les hôtels
touristiques pour les touristes étrangers
(article 46)**

Révision de la taxe de séjour dans les hôtels touristiques pour les touristes étrangers (article 46)

- ❖ **Teneur de la mesure:** Elargissement du champ d'application de la taxe de séjour et augmentation de ses tarifs pour les étrangers et comme suit:

Classification de l' hôtel ou de la résidence	Pour les tunisiens et les nationaux de l'Union du Maghreb Arabe	Pour les étrangers
<ul style="list-style-type: none">▪ Hôtel touristique classé 2 étoiles, apart-hotel, village de vacances, pension de famille, hôtel de charme ou résidence touristique▪ Les motels▪ Les campements▪ Les gîtes ruraux▪ Les Maisons d'hôtes▪ Tous autres locaux destinés à la location sous forme de chambres, appartements ou villas pour des séjours à durées limitées.	1	4
<ul style="list-style-type: none">▪ Hôtel touristique classé 3 étoiles	2	8
Hôtel touristique classé de 4 et 5 étoiles	3	12

Révision de la taxe de séjour dans les hôtels touristiques pour les touristes étrangers (article 46)

- Le relèvement du plafond de calcul de la taxe de 7 à 10 nuitées passées successivement.
- Les nouveaux tarifs ne sont pas applicables aux contrats et conventions conclus avec les agences de voyages, ayant acquis une date certaine avant le 1^{er} janvier 2024.

❖ Objectif de la mesure

- Couvrir une partie des dépenses de compensation.
- Mobilisation de ressources supplémentaires au profit du budget de l'Etat.



**Instauration d'une taxe sur les dérivés de lait
(article 47)**

Instauration d'une taxe sur les dérivés de lait (article 47)

❖ Teneur de la mesure


- Instauration d'une taxe sur les dérivés du lait à l'importation et à la production locale, calculée sur la base du kilogramme comme suit:

Numéro de tarif douanier	Désignation des produits	Montant de la taxe en dinars
EX0406	ricotta	1.500
EX0401 EX0402 EX0403	Crème de lait	2.000
0406	Autres fromages et fromages râpés et autres à l'exception des fromages fondus et frais(ricotta)	3.000

- Les fromages destinés à la transformation et importés par les industriels ne sont pas soumis à la taxe.

❖ Objectif de la mesure

- Mobilisation de ressources supplémentaires et restitution d'une partie des dépenses de compensation destinées au lait .



**Allègement de la fiscalité
des véhicules et motos électriques
(article 50)**

Allègement de la fiscalité des véhicules et motocycles électriques (article 50)

❖ Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023

- La taxe de circulation est due sur les voitures particulières dont le montant varie entre 65 DT et 2100 DT, et sur les motocycles entre 35 DT et 250 DT.
- L'immatriculation des véhicules et des motocycles dans une série tunisienne est soumise à des taxes au profit du budget de l'État, des taxes au profit des fonds spéciaux du Trésor, et des taxes au profit de l'Agence Technique des Transports Terrestres, déterminés en fonction de la puissance fiscale des véhicules et des motocycles.

Allègement de la fiscalité des véhicules et motocycles électriques (article 50)

❖ Teneur de la mesure

- Réduction de la taxe de circulation de 50% pour les voitures particulières et les motocycles électriques.
- Réduction de 50% des taxes relatives à l'immatriculation des véhicules et de la taxe additionnelle au titre de la première immatriculation pour les véhicules et motocycles équipés uniquement par des moteurs électriques.

❖ Objectif de la mesure

- Encouragement de l'économie verte et contribution au programme de développement du transport électrique en Tunisie.
- Incitation à l'utilisation de véhicules utilisant des sources d'énergie alternatives non polluantes.



**Suivi de l'évolution internationale pour la mise
en place et la généralisation de la taxe carbone
(article 51)**

Suivi de l'évolution internationale pour la mise en place et la généralisation de la taxe carbone (article 51)

❖ Teneur de la mesure

- Augmentation des montants de la taxe appliquée aux produits énergétiques consommés, au profit du fonds de la transition énergétique, comme suit:

Désignation des produits	Montant de la taxe
l'essence super sans plomb	De 1 à 5 millimes par litre
gasoil normal	De 1 à 5 millimes par litre
gasoil 50	De 2 à 10 millimes par litre
le fuel oil	De 1 à 5 dinars par tonne métrique
le gaz de pétrole liquéfié	De 1 à 5 dinars par tonne métrique
coke de pétrole	De 2 à 10 dinars par tonne métrique
gaz naturel	De 0,25 à 1,25 millimes par unité thermique
électricité	De 1 à 5 millimes par kilowatt-heure (kWh)

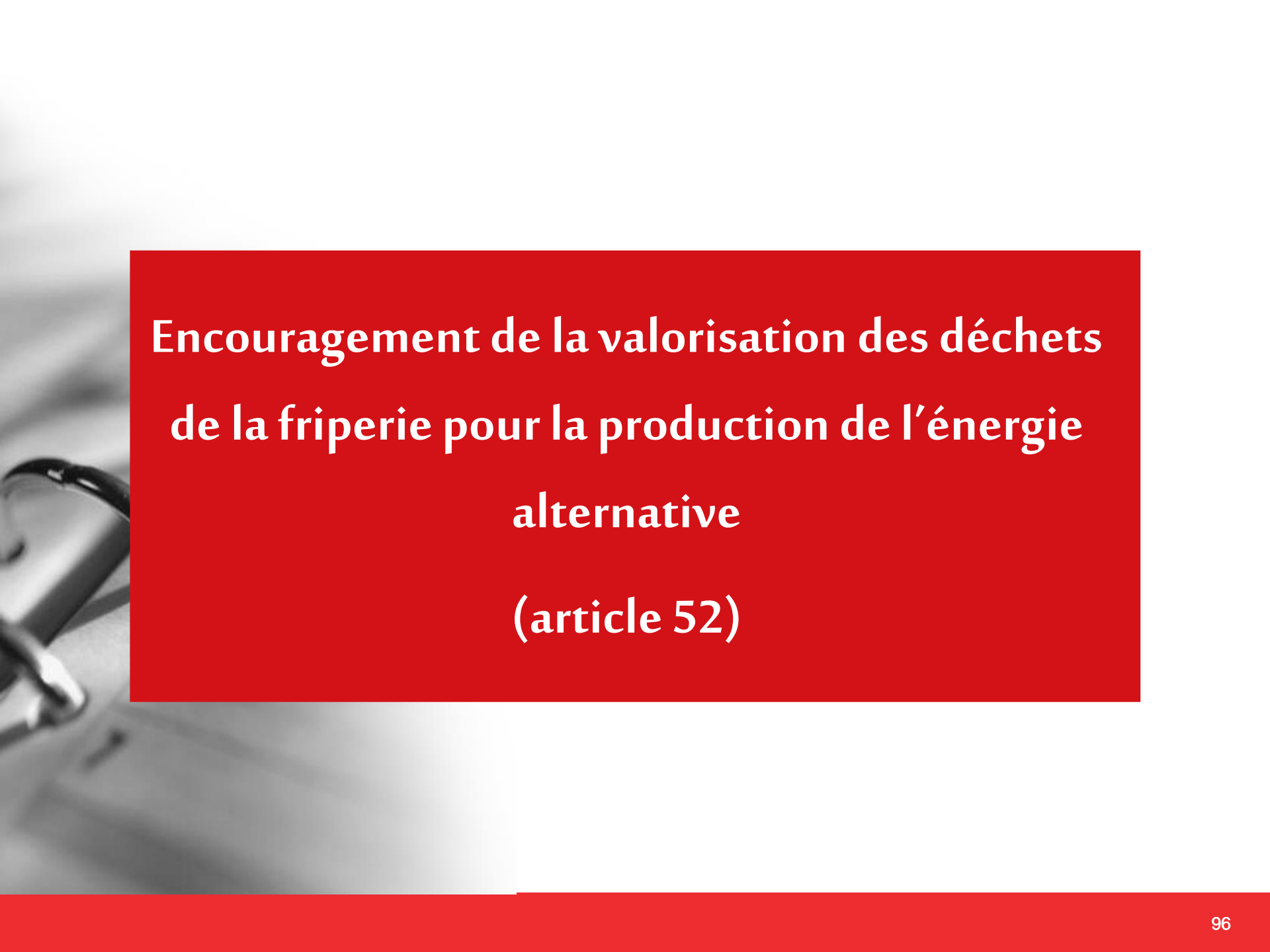
Suivi de l'évolution internationale pour la mise en place et la généralisation de la taxe carbone (article 51)

❖ Teneur de la mesure

- Relèvement de la taxe sur les vols et voyages maritimes internationaux due au titre de chaque voyageur à destination de la Tunisie à travers des vols ou voyages maritimes. Ladite taxe est recouvrée par les gestionnaires des aéroports ou des ports comme suit:
 - de 20 dinars à 40 dinars pour les billets de classe économique,
 - de 20 dinars à 60 dinars pour les billets de 1^{ère} classe et de la classe d'affaires.

❖ Objectif de la mesure

- Suivi de l'évolution internationale pour la mise en place et la généralisation de la taxe carbone.
- Mobilisation des ressources supplémentaires au profit du Fonds de Transition Énergétique pour financer les opérations de rationalisation de la consommation d'énergie, encourager l'utilisation d'énergies alternatives ou renouvelables, et couvrir une partie des dépenses de compensation.
- Mobilisation des ressources supplémentaires au profit du budget de l'Etat.



**Encouragement de la valorisation des déchets
de la friperie pour la production de l'énergie
alternative
(article 52)**

Encouragement de la valorisation des déchets de la friperie pour la production de l'énergie alternative (article 52)

❖ Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023


- Est appliquée, au profit du fonds de dépollution, une taxe due sur la destruction des quantités des articles de friperie importées sous le régime de la transformation pour l'exportation partielle. Le montant de la taxe est fixé à un dinar par kilogramme (1 DT/kg) d'articles de friperie détruits.

❖ Teneur de la mesure

- Exonérées de cette taxe, les quantités valorisées dans le cadre de la production de l'énergie alternative.

❖ Objectif de la mesure

- Réduction des coûts énergétiques pour les entreprises opérant dans les secteurs consommateurs d'énergie.

The background of the slide features a blurred image of a calculator and a pen, suggesting a financial or accounting context. The text is centered on a red rectangular background.

**Maîtrise de la répartition de la taxe sur les
établissements à caractère industriel,
commercial ou professionnel
(article 67)**

Maîtrise de la répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (article 67)

❖ Teneur de la mesure

- Application des mêmes règles en vigueur en matière de la taxe sur les terrains non bâtis pour la pénalité fixée à 1000 dinars, appliquée en cas d'omission de déclaration des immeubles bâtis, carrières ou immeubles non couverts ou non bâtis.

❖ Objectif de la mesure

- Eclaircissement de la méthode d'application de la pénalité appliquée en cas d'omission de déclaration des immeubles bâtis, carrières ou immeubles non couverts ou non bâtis afin de pouvoir répartir la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

**Révision des taxes relatives à l'immatriculation
des véhicules et aux autorisations de transport et
harmonisation avec les autorisations de transport
et les cartes d'exploitation en vigueur
(article 68)**


Révision des taxes relatives à l'immatriculation des véhicules et aux autorisations de transport et harmonisation avec les autorisations de transport et les cartes d'exploitation en vigueur (article 68)

❖ Teneur de la mesure


- Majoration de 100% des tarifs des taxes pour les formalités administratives en matière d'immatriculation de véhicules, de permis de conduire, d'apprentissage d'enseignement et de formation dans le domaine de la conduite des véhicules, des cartes d'exploitation.

❖ Objectif de la mesure

- Mobilisation de ressources supplémentaires au profit du budget de l'Etat.

The background of the slide is a blurred grayscale image showing a calculator on the left and some documents or spreadsheets on the right. A large red rectangle is overlaid in the center, containing white text.

**Consolidation des ressources du trésor et
rationalisation des avantages en matière des
droits d'enregistrement**



**Création d'un fonds d'appui au développement
de l'ordre juridictionnel judiciaire
(article 13)**

Création d'un fonds d'appui au développement de l'ordre juridictionnel judiciaire (article 13)

❖ Teneur de la mesure

➤ Création du « fonds d'appui au développement de l'ordre juridictionnel judiciaire ». Le fonds est financé par:

- Les décimes en majoration aux amendes et condamnations pécuniaires effectivement perçues,
- Une taxe de 10 dinars payée en contrepartie de la délivrance d'une quittance, applicable sur les demandes d'ordonnances, les demandes d'injonctions de payer et les demandes en rétractation desdites ordonnances et injonctions,
- 30% des droits perçus en contrepartie de certains services rendus par le Centre National du Registre des Entreprises,
- Les ressources provenant des redevances des services rendus par les structures judiciaires.

❖ **Objectif de la mesure** La contribution au financement des programmes visant à améliorer l'infrastructure judiciaire et à développer ses services en facilitant la réalisation de projets de développement de l'infrastructure et de la transition numérique du secteur judiciaire.

**Rationalisation de l'avantage fiscal accordé au
titre de l'enregistrement des acquisitions de
terrains destinés à la construction
d'immeubles individuels à usage d'habitation
(article 53)**

Rationalisation de l'avantage fiscal accordé au titre de l'enregistrement des acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation (article 53)

❖ Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023

- Les contrats d'acquisition de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation sont enregistrés au droit progressif, quelque soit le nombre d'acquisitions au titre desquelles l'acheteur a bénéficié de cet avantage fiscal.

❖ Teneur de la mesure

- Rationalisation de l'avantage fiscal accordé au titre de l'enregistrement des acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation et ce par sa limitation à la première opération d'acquisition pour chaque acheteur.

❖ Date d'application

- Nonobstant le bénéfice des acheteurs de l'enregistrement au droit progressif avant le 1^{er} janvier 2024. Cette mesure s'applique une seule fois aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2024 ou aux contrats présentés à la formalité de l'enregistrement à compter de cette date.

**Octroi aux personnes des assouplissements pour la régularisation de leur situation au titre des créances fiscales constatées, des amendes et condamnations pécuniaires, des déclarations fiscales non déposées ou minorées
(article 58)**

Octroi aux personnes des assouplissements pour la régularisation de leur situation au titre des créances fiscales, des amendes et condamnations pécuniaires, des déclarations fiscales non déposées ou minorées (article 58)

❖ Teneur de la mesure

➤ Régularisation des créances fiscales

■ Impôts concernés :

Tous les impôts dus au profit de l'Etat et régis par le code des droits et procédures fiscaux ainsi que la taxe sur les établissements à caractère industriel commercial ou professionnel, la taxe hôtelière et le droit de licence.

■ Créances concernées:

- Les créances fiscales constatées avant le 1er janvier 2024,
- Les créances fiscales non constatées avant le 1er janvier 2024, ayant fait l'objet d'un acquiescement ou d'une reconnaissance de dette avant le 20 juin 2024 ou ayant fait l'objet d'une notification d'arrêtés de taxation d'office avant cette même date.

**Octroi aux personnes des assouplissements pour la régularisation de leur situation au titre des créances fiscales, des amendes et condamnations pécuniaires, des déclarations fiscales non déposées ou minorées
(article 58)**

■ **Avantage accordé**

- Abandon total des pénalités de retard, des pénalités de recouvrement et des frais de poursuite relatifs à ces impôts.

■ **Conditions requises pour bénéficier de l'avantage :**

- Souscription d'un calendrier de paiement dans un délai maximum ne dépassant pas le **30 juin 2024**,
- Paiement de la totalité de la première tranche dans un délai maximum ne dépassant pas le **30 juin 2024**,
- Paiement des montants restant dus par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas 5 ans.

Octroi aux personnes des assouplissements pour la régularisation de leur situation au titre des créances fiscales, des amendes et condamnations pécuniaires, des déclarations fiscales non déposées ou minorées (article 58)

- Régularisation des amendes et condamnations pécuniaires et des amendes fiscales administratives:
- Champ d'application :
 - Les amendes et les condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux (ACP), **constatées avant le 1er janvier 2024** dont le montant restant dû n'excède pas 100 dinars pour chaque amende,
 - Les amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux (ACP), **constatées avant le 20 juin 2024,**
 - Les amendes fiscales administratives prévues au CDPF (tel que les amendes relatives à la non retenue à la source ou le non apurement des bons de commande..) **constatées avant le 20 juin 2024,**
 - Les frais de poursuite relatifs aux amendes précitées.
- ➔ Cette mesure ne s'applique pas aux amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de chèques sans provision et aux crimes relatifs à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.

**Octroi aux personnes des assouplissements pour la régularisation de leur situation au titre des créances fiscales, des amendes et condamnations pécuniaires, des déclarations fiscales non déposées ou minorées
(article 58)**

■ **Avantage accordé:**

- Abandon total des amendes et des condamnations pécuniaires dont le montant restant dû n'excède pas **100 dinars** pour chaque amende ainsi que les frais de poursuites y afférents,
- Abandon de 50% du montant des autres amendes et condamnations pécuniaires ainsi que les frais de poursuites y afférents, à condition de:
 - la souscription d'un calendrier de paiement **dans un délai maximum ne dépassant pas le 30 juin 2024,**
 - le paiement de la totalité de la première tranche **dans un délai maximum ne dépassant pas le 30 juin 2024,**
 - le paiement des montants restants par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas 5 ans..

Octroi aux personnes des assouplissements pour la régularisation de leur situation au titre des créances fiscales constatées, des amendes et condamnations pécuniaires, des déclarations fiscales non déposées ou minorées (article 58)

➤ **Régularisation de la situation fiscale à travers la déclaration spontanée**

■ **Impôts concernés :**

Tous les impôts dus au profit de l'Etat et les collectivités locales concernent par l'application des pénalités exigibles en vertu des dispositions des articles 81,82 et 85 du code des droits et procédures fiscaux.

■ **Déclarations concernées :**

- les déclarations fiscales (Les déclarations en défaut ou les déclarations rectificatives), y compris les actes, écrits et déclarations relatifs aux droits d'enregistrement, **échus avant le 31 octobre 2023**, non prescrites, y compris celles déposées après l'intervention de l'administration fiscale ou après la notification des résultats d'une vérification fiscale.

Octroi aux personnes des assouplissements pour la régularisation de leur situation au titre des créances fiscales constatées, des amendes et condamnations pécuniaires, des déclarations fiscales non déposées ou minorées (article 58)

- **Avantage accordé:**
 - Abandon total des pénalités exigibles en vertu des dispositions des articles 81,82 et 85 du code des droits et procédures fiscaux.

- **Conditions requises pour bénéficier de l'avantage :**
 - Dépôt des déclarations non déposées ou déclarations fiscales rectificatives ou présentation des actes, écrits et déclarations à la formalité de l'enregistrement **à partir du 1er janvier 2024 et jusqu'au 30 avril 2024,**
 - paiement du principal de l'impôt exigible, lors du dépôt de la déclaration ou lors de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Octroi aux personnes des assouplissements pour la régularisation de leur situation au titre des créances fiscales constatées, des amendes et condamnations pécuniaires, des déclarations fiscales non déposées ou minorées (article 58)

➤ Régularisation des taxes de circulation

▪ Taxes concernées :

Les taxes de circulation exigibles au titre des années 2020, 2021 et 2022 y compris celles ayant fait l'objet de procès-verbaux relatifs aux infractions fiscales pénales établis **avant le 1er janvier 2024**.

▪ Avantage accordé:

Abandon total des taxes de circulation exigibles au titre des années 2020, 2021 et 2022 y compris les taxes ayant fait l'objet de procès-verbaux relatifs aux infractions fiscales pénales établis avant le 1er janvier 2024.


▪ Conditions requises pour bénéficiaire de l'avantage:

Le paiement des taxes de circulation exigibles au titre des années 2023 et 2024 dans un délai maximum **ne dépassant pas le 31 décembre 2024**.

➔ **Remarque:** les délais de paiement des taxes de circulation pour l'année 2024 restent en vigueur.

Octroi aux personnes des assouplissements pour la régularisation de leur situation au titre des créances fiscales constatées, des amendes et condamnations pécuniaires, des déclarations fiscales non déposées ou minorées (article 58)

- **Dispositions communes pour la régularisation des créances fiscales constatées, des amendes et condamnations pécuniaires et des amendes fiscales administratives**
- Sont suspendues les procédures de poursuites pour chaque article dont le débiteur s'engage à payer les tranches exigibles à leurs échéances. Le non-paiement d'une tranche échue entraîne la reprise des poursuites légales de son recouvrement,
- Est applicable sur chaque tranche non payée dans le délai fixé par les calendriers souscrits, une pénalité de retard au taux de 1.25% par mois ou fraction de mois, calculée à partir de l'expiration de ce délai,
- Les calendriers de paiement peuvent être prorogés sur demande motivée du contribuable adressée au receveur des finances compétent sans que la prorogation excède la période maximale fixée à cinq ans,
- L'avantage de l'abandon est déchu après un délai de 120 jours à partir de l'expiration du délai de paiement de la dernière tranche fixé par le calendrier de paiement du débiteur. Les montants non payés restent exigibles en principal et pénalités sans aucune déduction.



Allègement de la pression fiscale pour les contribuables au titre de la taxe sur les immeubles bâtis et de la taxe sur les terrains non bâtis (article 59)

Allègement de la pression fiscale pour les contribuables au titre de la taxe sur les immeubles bâtis et de la taxe sur les terrains non bâtis (article 59)

❖ Teneur de la mesure

1- Abandon au profit des contribuables personnes physiques, les montants dus au titre de la taxe sur les immeubles bâtis, de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et de la taxe sur les terrains non bâtis au titre de l'année 2021 et des années antérieures ainsi que les pénalités de retard et les frais de poursuite y afférents.

➤ À condition de:

- payer de la totalité des taxes exigibles au titre de l'année 2024,
 - payer de la totalité des montants exigibles au titre des années 2022 et 2023 ou à la souscription d'un calendrier de paiement selon des tranches trimestrielles pour une période ne dépassant pas deux ans. La première tranche doit être payée dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2024.
- Le calendrier de paiement au cours de la période maximale susvisée est fixé, selon l'importance des montants, par arrêté du ministre chargé des finances.
- Abandon au profit des adhérents à la régularisation, les frais de poursuite et les pénalités de retard relatifs aux années 2022 et 2023.

Allègement de la pression fiscale pour les contribuables au titre de la taxe sur les immeubles bâtis et de la taxe sur les terrains non bâtis (article 59)

2- Abandon au profit des personnes morales redevables de la taxe sur les immeubles bâtis, de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et de la taxe sur les terrains non bâtis, des pénalités de retard et des frais de poursuite y afférents, au titre de l'année 2023 et des années antérieures

➤ à condition du :

- payer la totalité des taxes exigibles au titre de l'année 2024,
 - de souscrire un calendrier de paiement des montants exigibles au titre de l'année 2023 et des années antérieures selon des tranches trimestrielles pour une période ne dépassant pas trois ans. La première tranche doit être payée dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2024.
 - Le calendrier de paiement au cours de la période maximale susvisée est fixé, selon l'importance des montants, par arrêté du ministre chargé des finances.
- ❖ **Objectif de la mesure:** développement des ressources fiscales des collectivités locales et assainissement d'une partie des créances dues par les redevables de la taxe sur les immeubles bâtis et la taxe sur les terrains non bâtis.



**Transfert des montants gelés aux comptes de la
trésorerie générale de Tunisie
(article 65)**

Transfert des montants gelés aux comptes de la trésorerie générale de la Tunisie (article 65)

❖ Teneur de la mesure

- Les banques sont tenues de:
 - déclarer auprès du trésorier général de Tunisie, dans la première quinzaine de chaque trimestre civil, les montants portés aux comptes ouverts auprès d'elles revenant aux personnes de nationalité tunisienne, organisations et entités constituées conformément à la législation en vigueur en Tunisie et inscrites aux décisions du gel en vigueur au trimestre précédent et ce selon un modèle établi par l'administration et de déposer ces montants au compte courant de la trésorerie auprès de la banque centrale de Tunisie et ce dans le même délai précité.
 - déclarer dans un délai maximum **le 15 avril 2024**, les montants portés aux comptes ouverts auprès d'elles revenants aux personnes de nationalité tunisienne, organisations et entités constituées conformément à la législation en vigueur en Tunisie et inscrites aux décisions du gel en vigueur **au 31 décembre 2023**, et ce, selon un modèle établi par l'administration et de déposer ces montants au compte courant de la trésorerie auprès de la banque centrale de Tunisie et ce dans le même délai précité.

Transfert des montants gelés aux comptes de la trésorerie générale de Tunisie (article 65)

- Application d'une amende égale à 10% des montants gelés et non transférés en cas de défaut de déclaration desdits montants, ou de déclaration de ces montants d'une manière inexacte ou incomplète ou en cas de déclaration sans les transférer à la trésorerie de l'Etat. La constatation de cette infraction et l'application de l'amende susvisée sont effectuées par l'autorité de tutelle et de contrôle (la banque centrale de la Tunisie).
- Le maintien des garanties des personnes concernées par les décisions de gel et ce :
 - en prévoyant que le transfert des montants est provisoire jusqu'à la levée de la mesure du gel du compte concerné à condition que les banques notifient le trésorier général de Tunisie le justificatif de la levée du gel dans un délai **maximum de 5 jours** de la date de la réception de l'ordonnance de la levée du gel, et ce, pour restituer les montants gelés aux comptes ouverts auprès d'elles.
 - en octroyant aux personnes concernées par les décisions du gel la possibilité de couvrir les **dépenses nécessaires autorisées par les autorités compétentes** et de **restituer les montants gelés** en cas d'un ordonnancement de la levée du gel partiel pour payer les dépenses nécessaires ou exceptionnelles ou en cas d'un ordonnancement de levé total du gel et restitution de la totalité des montants gelés.
- ❖ **Objectif de la mesure:** Garantir de la liquidité au profit du Trésor public tout en maintenant les garanties des personnes concernées par les décisions du gel.



Procédures fiscales



**Renforcement du droit de communication des
services fiscaux
(article 54)**

Renforcement du droit de communication des services fiscaux (article 54)

❖ Teneur de la mesure

- aggravation des amendes appliquées aux banques, institutions financières, Office national des postes et les entreprises d'assurance en cas du manquement à l'obligation de présenter aux services fiscaux les renseignements demandés dans le cadre du droit de communication et ce par:
 - Le rehaussement du minimum de l'amende de 1.000 dinars à 5.000 dinars et du maximum de l'amende de 20.000 dinars à 50.000 dinars,
 - Le rehaussement de l'amende appliquée par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète de 100 dinars à 200 dinars.


Renforcement du droit de communication des services fiscaux (article 54)

❖ Objectif de la mesure

- Renforcement du droit de l'administration fiscale d'obtenir les renseignements auprès des banques, institutions financières, office national des postes et les entreprises d'assurance afin de garantir l'efficacité de ses interventions.

❖ Date d'entrée en vigueur

- Les nouvelles amendes s'appliquent aux infractions commises à partir du 1er janvier 2024.



**Encadrement des travaux de la commission de
réexamen des arrêtés de taxation d'office
(article 57)**

Encadrement des travaux de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office (article 57)

❖ Teneur de la mesure

- Limitation du champ d'intervention de la commission, aux arrêtés de taxation d'office pour lesquels :
 - un jugement définitif du rejet du recours pour un motif de forme est prononcé pour les contribuables qui ont introduit un recours judiciaire, quel que soit le motif de ce rejet, à condition que la requête de réexamen soit présentée à la commission au plus tard dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date à laquelle le jugement est devenu définitif,
 - aucun jugement statuant sur le fond n'est prononcé, en raison de la non opposition dans le délai légal imparti, à condition que la requête de réexamen soit présentée avant l'expiration de la cinquième année de la date de notification de l'arrêté de taxation.

Encadrement des travaux de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office (article 57)

- **Exclusion du champ d'intervention de la commission :**
 - les arrêtés de taxation d'office notifiés aux contribuables qui n'ont pas introduit de recours judiciaire ou à l'encontre desquels est prononcé un jugement du rejet de recours pour un motif de forme en raison de sa présentation hors le délai légal.
 - les arrêtés de taxation d'office notifiés aux contribuables n'ayant pas présenté la comptabilité dans le délai imparti malgré la réception de l'avis préalable de la vérification approfondie ou ponctuelle.
- ❖ **Objectif de la mesure:** Renforcer l'efficacité du fonctionnement de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office en accélérant le traitement des requêtes qui lui sont présentées.
- ❖ **Date d'entrée en vigueur:** Cette mesure s'applique aux requêtes présentées à la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office **à partir du 1er janvier 2024.**

**Allègement de la charge des contribuables au titre
des pénalités de retard dans le paiement de l'impôt
et des intérêts de retard dus sur les créances
douanières
(article 61)**

Allègement de la charge des contribuables au titre des pénalités de retard dans le paiement de l'impôt et des intérêts de retard dus sur les créances douanières (article 61)

❖ Teneur de la mesure

➤ Pénalités de retard exigibles en cas de déclaration spontanée

Pénalités de retard jusqu'au 31/12/2023		Pénalités de retard en vertu LF 2024
Pénalité de retard	1.25% du montant de l'impôt exigible par mois ou fraction de mois de retard.	Sans changement
Pénalité supplémentaire fixe	- 3% du montant de l'impôt exigible lorsque le retard ne dépasse pas 60 jours, - 5% du montant de l'impôt exigible lorsque le retard dépasse 60 jours.	- 3% du montant de l'impôt exigible lorsque le retard ne dépasse pas 60 jours
Plafonnement	Sans Plafonnement	Plafonnement de la somme de la pénalité de retard et de la pénalité fixe au titre de chaque impôt dans la limite du montant de l'impôt en principal exigible

➤ Les nouvelles dispositions s'appliquent aux **déclarations fiscales déposées spontanément** à partir du **1er janvier 2024**.

Allègement de la charge des contribuables au titre des pénalités de retard dans le paiement de l'impôt et des intérêts de retard dus sur les créances douanières (article 61)

❖ Teneur de la mesure

➤ Pénalités de retard exigibles suite à l'intervention des services fiscaux

Pénalités de retard jusqu'au 31/12/2023		Pénalités de retard en vertu LF 2024
Pénalité de retard	2.25% du montant de l'impôt exigible par mois ou fraction de mois de retard	Sans changement
Pénalité supplémentaire fixe	<ul style="list-style-type: none"> - Pénalité fixe au taux de 10% du montant de l'impôt exigible - Ce taux de 10% est porté à 20% pour: <ul style="list-style-type: none"> ▪ la TVA et les autres taxes dues sur le chiffre d'affaires et non payées et les montants d'impôt retenus à la source et non payés. ▪ les impôts dus en vertu d'un arrêté de taxation d'office établi en cas de défaut de dépôt des déclarations ou de défaut de présentation de la comptabilité. ▪ les impôts dus suite à une minoration du chiffre d'affaires nonobstant le taux de minoration ou aux manœuvres de fraude fiscale commises. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pénalité fixe au taux de 10% du montant de l'impôt exigible - Ce taux de 10% est porté à 20% pour <ul style="list-style-type: none"> ▪ la TVA et les autres taxes dues sur le chiffre d'affaires et non payées et les montants d'impôt retenus à la source et non payés. ▪ les impôts dus suite à une minoration du chiffre d'affaires d'un taux égal ou supérieur à 30% ou aux manœuvres de fraude fiscale commises.
Plafonnement	Sans Plafonnement	Plafonnement de la somme de la pénalité de retard et de la pénalité fixe au titre de chaque impôt dans la limite du montant de l'impôt en principal exigible.

Allègement de la charge des contribuables au titre des pénalités de retard dans le paiement de l'impôt et des intérêts de retard dus sur les créances douanières (article 61)

❖ Entrée en vigueur

➤ Pénalités de retard exigibles suite à l'intervention des services fiscaux

Les dispositions relatives à la réduction du champ d'application de la pénalité fixe s'appliquent aux:

- opérations de vérification fiscale ayant fait l'objet **des résultats de la vérification fiscale notifiés à partir du 1er janvier 2024,**
- arrêtés de taxation d'office établis en cas de défaut de dépôt des déclarations **notifiés à partir du 1er janvier 2024.**

Les dispositions relatives au plafonnement du montant de la pénalité de retard et de la pénalité fixe s'appliquent aux :

- opérations de vérification fiscale ayant fait l'objet **d'une notification des résultats de la vérification fiscale ou notification d'arrêtés de taxation d'office à partir du 1er janvier 2024,**
- arrêtés de taxation d'office établis en cas de défaut de dépôt des déclarations **et notifiés à partir du 1er janvier 2024,**
- aux opérations de paiement effectuées **à partir du 1er janvier 2024.**

Allègement de la charge des contribuables au titre des pénalités de retard dans le paiement de l'impôt et des intérêts de retard dus sur les créances douanières (article 61)

❖ Teneur de la mesure

➤ Pénalités de retard exigibles suite à l'intervention des services fiscaux et en cas de paiement au comptant

Pénalités de retard jusqu'au 31/12/2023		Pénalités de retard en vertu LF 2024
Pénalité de retard	1.5% du montant de l'impôt exigible par mois ou fraction de mois de retard.	1.25% du montant de l'impôt exigible par mois ou fraction de mois de retard.
Pénalité supplémentaire fixe	<ul style="list-style-type: none"> - Pénalité fixe au taux de 5% du montant de l'impôt exigible - Ce taux de 5% est porté à 10% pour: <ul style="list-style-type: none"> ▪ la TVA et les autres taxes dues sur le chiffre d'affaires et non payées et les montants d'impôt retenus à la source et non payés. ▪ les impôts dus en vertu d'un arrêté de taxation d'office établi en cas de défaut de dépôt des déclarations ou de défaut de présentation de la comptabilité. ▪ les impôts dus suite à une minoration du chiffre d'affaires nonobstant le taux de minoration ou aux manœuvres de fraude fiscale commises. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pénalité fixe au taux de 5% du montant de l'impôt exigible - Ce taux de 5% est porté à 10% pour: <ul style="list-style-type: none"> ▪ la TVA et les autres taxes dues sur le chiffre d'affaires et non payées et les montants d'impôt retenus à la source et non payés.. ▪ les impôts dus suite à une minoration du chiffre d'affaires d'un taux égal ou supérieur à 30% ou aux manœuvres de fraude fiscale commises.
Plafonnement	Sans Plafonnement	Plafonnement de la somme de la pénalité de retard et de la pénalité fixe au titre de chaque impôt dans la limite du montant de l'impôt en principal exigible.

Allègement de la charge des contribuables au titre des pénalités de retard dans le paiement de l'impôt et des intérêts de retard dus sur les créances douanières (article 61)

❖ Entrée en vigueur

Pénalités de retard exigibles suite à l'intervention des services fiscaux et en cas de paiement au comptant

- Les dispositions relatives au plafonnement et à la réduction du taux de la pénalité de retard s'appliquent aux opérations de paiement effectuées à partir du **1er janvier 2024**.
- Les dispositions relatives à la limitation du champ d'application de la pénalité fixe s'appliquent aux résultats de vérification notifiées à partir du **1er janvier 2024**.

Remarque: Les dispositions relatives au plafonnement couvrent les intérêts des créances douanières.

The background of the slide is a grayscale image showing a close-up of a document with a pen nib resting on it. The document has some faint lines and text, but it is out of focus. A large red rectangle is overlaid on the center of the image, containing the title text in white.

**Encadrement de l'application des amendes
fiscales administratives
(article 62)**

Encadrement de l'application des amendes fiscales administratives (article 62)

❖ Teneur de la mesure

- **Étendre les procédures de la mise en demeure et du délai de régularisation de 30 jours aux amendes suivantes:**
 - L'amende relative à l'infraction du transfert de revenus ou bénéfices sans respect des conditions prévues par l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux.
 - L'amende relative à l'infraction du défaut de dépôt de la déclaration annuelle sur les prix de transfert ou à l'infraction relative aux renseignements non fournis ou fournis d'une manière incomplète ou inexacte dans la déclaration susmentionnée.
 - L'amende relative au défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt.
- ➔ En vertu de l'application de la procédure de la mise en demeure à la taxation des amendes fiscales administratives susvisées, la notification de la mise en demeure devient l'acte interruptif du délai de prescription au titre desdites amendes.

Encadrement de l'application des amendes fiscales administratives (article 62)

❖ Teneur de la mesure

➤ Appliquer les procédures de la vérification fiscale aux amendes suivants:

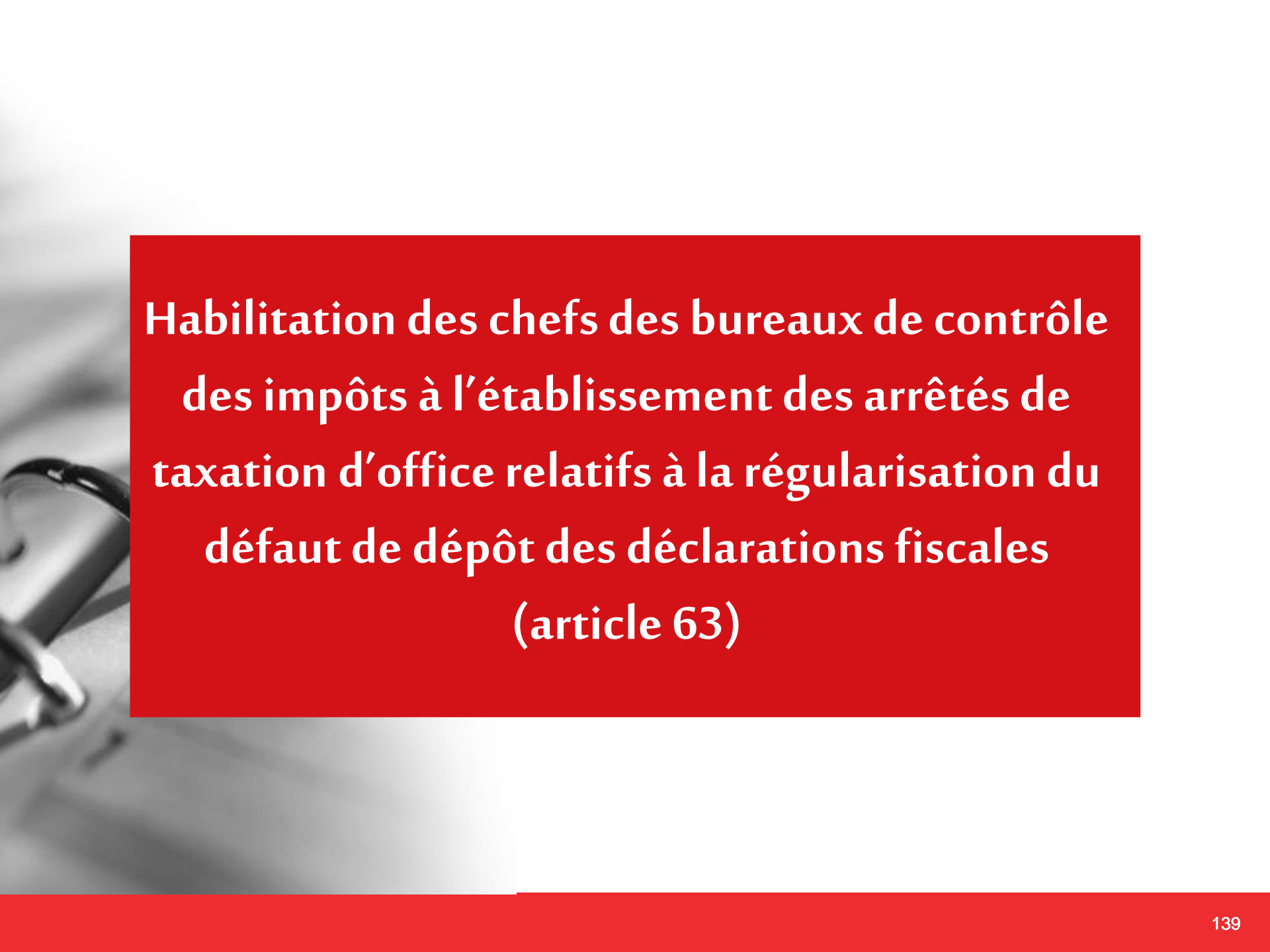
- L'amende relative au manquement à l'obligation relative à la déclaration au niveau de la déclaration de l'employeur des montants recouverts en espèces en contrepartie de la fourniture aux clients de marchandises, de services ou de biens qui excèdent 5.000 dinars ainsi que l'identité complète des clients concernés.
- L'amende relative à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur des factures d'achat retenues par l'administration fiscale pour la reconstitution extracomptable du chiffre d'affaires .

➔ Suite à l'application des procédures de vérification fiscale au titre des amendes fiscales administratives susvisées, le délai de prescription y afférent est interruptible par l'avis préalable de la vérification ponctuelle ou approfondie ou par la notification des résultats de la vérification fiscale.

❖ **Objectif de la mesure:** Renforcement des garanties des contribuables et leur octroi la possibilité de présenter leurs justificatifs ou de régulariser leur situation concernant les infractions fiscales administratives pour lesquelles la taxation n'est pas soumise à aucune procédure préalable.

Encadrement de l'application des amendes fiscales administratives (article 62)

- ❖ **Date d'entrée en vigueur:** Les nouvelles procédures de taxation ainsi que les procédures d'interruption de prescription y afférentes s'appliquent :
 - **à partir du 1er janvier 2024** pour les infractions fiscales administratives qui seront soumises à la procédure de notification selon ces dispositions **y compris les infractions commises avant la date précitée,**
 - aux opérations de vérification fiscale ayant fait l'objet, **à partir du 1er janvier 2024, d'une notification d'une demande des renseignements, éclaircissements ou justifications ou d'un avis préalable de vérification** et ce pour l'infraction relative au manquement à l'obligation relative à la déclaration au niveau de la déclaration de l'employeur, des montants recouverts en espèces en contrepartie de la fourniture aux clients de marchandises, de services ou de biens qui excèdent 5.000 dinars ainsi que l'identité complète des clients concernés,
 - aux opérations de vérification fiscale ayant fait l'objet, **à partir du 1er janvier 2024, d'une notification d'un avis préalable** de vérification et ce pour l'infraction relative à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur des factures d'achat, retenues par l'administration fiscale pour la reconstitution extracomptable du chiffre d'affaires.



**Habilitation des chefs des bureaux de contrôle
des impôts à l'établissement des arrêtés de
taxation d'office relatifs à la régularisation du
défaut de dépôt des déclarations fiscales
(article 63)**

Habilitation des chefs des bureaux de contrôle des impôts à l'établissement des arrêtés de taxation d'office relatifs à la régularisation du défaut de dépôt des déclarations fiscales (article 63)

❖ Teneur de la mesure

- Habilitation des chefs de bureaux de contrôle des impôts à l'établissement des arrêtés de taxation d'office relatifs à la régularisation du défaut de dépôt des déclarations au sens du deuxième paragraphe de l'article 47 du code des Droits et Procédures Fiscaux et ce sans préjudice de l'autorité de leur établissement accordé au directeur général des impôts, au chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales, au directeur des grandes entreprises, au directeur des moyennes entreprises ou au chef du centre régional de contrôle des impôts .

❖ Objectif de la mesure

- Faciliter les travaux des services extérieurs de la Direction Générale des Impôts et renforcer l'efficacité de ses interventions dans le but d'accélérer le rythme d'établissement des arrêtés de taxation d'office et d'éviter la prescription des sommes dues au profit du trésor et toute entrave aux travaux de contrôle, en particulier en cas de vacance des postes de chefs des centres régionaux de contrôle des impôts.

Merci